

VD_GERICHTE ZD09.005623 vom 19. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD09.005623

FR: VD_GERICHTE ZD09.005623 du 19 octobre 2010

IT: VD_GERICHTE ZD09.005623 del 19 ottobre 2010

Erwägungen

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours, bien fondé, doit être admis et le dossier de la cause renvoyé à l'OAI afin qu'il procède au calcul des indemnités journalières sur la base du revenu réalisé par la recourante en tant qu'employée à la Banque Z. _____.

- 12 - La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire autorisé, a droit à des dépens, dont le montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]). En l'espèce, il convient d'arrêter le montant des dépens à 2'500 fr. et de les mettre à la charge de l'OAI, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires in casu (art. 52 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.